

CONVENTION CADRE

Fonctionnement des salles communautaires polyvalentes et de spectacles

Principes généraux

La communauté de communes a bâti, en 2004, un programme d'aménagement du territoire avec la réalisation d'équipements destinés à développer l'accès à la culture et aux loisirs pour tous.

C'est dans ce cadre que s'inscrivent les salles polyvalentes et de spectacles de Drap, Contes et Berre les Alpes dans lesquelles plusieurs types d'activités pourront être menées : cours, formations, stages, répétitions, expositions, manifestations communales, intercommunales ou associatives, spectacles divers (musique, théâtre, danse, divertissements ...).

Les modalités de fonctionnement de ces salles sont définies dans une convention cadre passée entre la communauté de communes et chaque commune siège avec l'objectif de répondre aux besoins de la population du pays des Paillons à partir des initiatives de la communauté, des communes et du milieu associatif, sans délocaliser ce qui se fait dans les communes.

Les principales dispositions de cette convention cadre sont les suivantes :

- les communes sièges assurent le fonctionnement général des salles polyvalentes et de spectacles (maintenance et entretien du bâtiment, du matériel et des installations en vue de recevoir les associations ou organismes utilisateurs des locaux ainsi que des spectacles),
- la communauté de communes met à la disposition des communes sièges les moyens financiers en versant un fonds de concours permettant de prendre en charge ces frais de fonctionnement,
- une coordination entre la commune siège et la communauté de communes est mise en place, qu'il s'agisse du planning d'occupation et de la programmation ou de l'entretien du bâtiment.

Les conditions dans lesquelles ces salles polyvalentes et de spectacles peuvent être mises à la disposition des associations du pays des Paillons ou de divers organismes font l'objet de chartes de bonne utilisation établies par la CCPP et passées entre la commune siège et chaque utilisateur.

Convention cadre de fonctionnement

Entre les soussignés :

La communauté de communes du pays des Paillons, domiciliée 55 bis RD 2204 – la Pointe de Blausasc – 06440 Blausasc, désignée ci-dessous par « la communauté de communes », représentée par son président, Monsieur Edmond Mari, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° 140507 du conseil communautaire en date du 16 mai 2014,

d'une part,

et :

La commune de, désignée ci-dessous par « la commune », représentée par son Maire en exercice, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du

d'autre part.

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par la présente convention, la communauté de communes du pays des Paillons confie à la commune dele fonctionnement de l'équipement communautaire situé à..... et précise les conditions dans lesquelles cette charge devra être assurée.

Article 2 : Charges de la commune

La communauté de communes confie à la commune les missions suivantes :

1/ L'entretien des locaux

(liste spécifique pour chaque équipement)

La commune s'engage en outre à assurer la propreté des abords du bâtiment faisant partie du terrain cédé par la commune à la communauté.

2/ L'entretien du matériel et des équipements

(liste spécifique jointe à la convention).

3/ La souscription des contrats et le règlement des frais de consommables : eau, électricité, téléphone ...

4/ Le fonctionnement général des trois types d'activités qui peuvent se dérouler dans les locaux :

▪ Les activités régulières (cours, formations...) dans les salles polyvalentes selon les règles suivantes :

- les utilisateurs sont les associations locales dont l'objet exclusif est la formation aux arts vivants (danse, musique, théâtre, cirque ...) et qui sont agréées par leur commune siège, ainsi que les établissements scolaires via la commune,
- les modalités de mise à disposition sont détaillées dans une charte de bonne utilisation à intervenir entre la commune et l'association,
- un planning annuel d'occupation est établi par la commune.

▪ Les manifestations organisées dans la salle polyvalente ou dans la salle de spectacles en fonction de la nature des activités et du nombre de participants, selon les règles suivantes :

- les utilisateurs sont la communauté de communes, les communes et établissements publics du pays des Paillons, les écoles via les communes, les associations et organismes du pays des Paillons agréés par leur commune siège,
- les demandes doivent être déposées dans le courant du mois de juin auprès de la commune qui établit le planning annuel d'utilisation, ou au plus tard un mois avant la date de la manifestation si des créneaux restent disponibles,
- pour les associations et organismes, une seule manifestation annuelle sera susceptible d'être retenue en évitant toute programmation de même nature à la date fixée dans d'autres salles communautaires,
- les manifestations autorisées doivent être en liaison avec l'activité culturelle et/ou avec l'objet de l'association,
- il est possible de souscrire des contrats de co-réalisation avec un producteur de spectacles, à raison de deux ou trois dans l'année.

- sont également autorisées les manifestations de portée départementale, régionale ou nationale, les créations artistiques, les locations à des associations n'ayant pas leur siège social dans le pays des Paillons pour l'organisation d'un spectacle, au maximum trois fois par an, sans pénaliser les associations locales qui doivent rester prioritaires,
- les modalités de mise à disposition sont détaillées dans une charte de bonne utilisation à intervenir entre la commune et l'utilisateur, charte qui intégrera, notamment, les conditions techniques d'utilisation de la salle et du matériel ainsi que le barème applicable :
 - concernant les conditions techniques, l'équipement scénique ne peut pas être exploité sans la présence d'un responsable technique de la commune,
 - concernant le barème de mise à disposition (annexe 1), il est établi en fonction de la salle utilisée, de la nature de la manifestation, de la nature de l'association ou de l'organisme.
- Le programme communautaire de spectacles, la commune ayant en charge le choix, la commande et l'organisation des spectacles selon les règles suivantes :
 - un nombre défini de spectacles (6 à 8 pour Drap, 3 à 5 pour Berre les Alpes et 8 pour Contes) est à répartir sur une saison annuelle qui se déroule du mois de septembre au mois de juin de l'année suivante,
 - le choix des spectacles doit tenir compte de la capacité d'accueil de la salle qu'il convient de remplir, et être en adéquation avec les disponibilités financières,
 - les représentations doivent satisfaire à des critères de qualité tout en étant à la portée du plus grand nombre avec des tarifs raisonnables,
 - les contrats de co-réalisation sont également autorisés pour les spectacles communautaires.

Le contrat de co-réalisation

C'est un contrat conclu entre un producteur et un organisateur de spectacles vivants aux termes duquel les parties s'associent pour parvenir à la réalisation de représentations et se partagent la recette générée par le spectacle. Le « producteur » est la personne qui assure la représentation et « L'organisateur » celui qui accueille le spectacle.

Ils se partagent les obligations et les responsabilités de la façon suivante :

Le producteur, qui s'est engagé à fournir un spectacle entièrement monté, assume toutes les responsabilités liées au spectacle. Il est redevable du paiement des droits d'auteur à la SACD.

L'organisateur fournit la salle en ordre de marche, le plateau technique, et assure toutes les responsabilités relatives à l'accueil du public, à l'encaissement, à la comptabilité des recettes.

Les parties doivent définir dans le contrat le prix des places, la répartition des recettes, ainsi que la détermination des dépenses communes déduites du montant des recettes avant partage (droits d'auteur, TVA due sur les recettes du spectacle, etc.). Le contrat peut également prévoir une clause de minimum garanti au profit soit du producteur, soit de l'organisateur.

Article 3 : Dispositions financières

La communauté de communes verse à la commune un fonds de concours lui permettant de prendre en charge les frais de fonctionnement de l'équipement communautaire, maintenance et entretien du bâtiment, du matériel et des installations en vue de recevoir les associations et organismes utilisateurs des locaux, ainsi que des spectacles.

La périodicité du versement de ce fonds de concours est mensuelle sur la base de dix mensualités.

Article 4 : Obligations des parties

La commune s'engage à :

- Respecter et faire respecter par les utilisateurs les dispositions contenues dans la législation et les textes réglementaires relatifs :
 - aux établissements ou locaux recevant du public et à usage d'audition, de conférence, de réunions, de spectacles ou à usages multiples,
 - aux spectacles vivants,
 - aux lieux diffusant de la musique amplifiée,
 - à l'hygiène et à la sécurité,
 - au maintien de l'ordre à l'intérieur et à proximité du bâtiment.
- Souscrire les contrats d'entretien conformément aux obligations réglementaires : climatisation et VMC, vérifications électriques, système sécurité incendie, contrôle de l'équipement scénique, télésurveillance, ascenseur, ...
- Respecter et faire respecter par les utilisateurs la capacité d'accueil des locaux telle que notifiée par la commission de sécurité,
- S'assujettir à la TVA pour tout ce qui concerne le fonctionnement de l'équipement communautaire.
- Assurer l'organisation et la gestion de la billetterie selon la réglementation en vigueur.

- Fournir, chaque année, à la communauté de communes un bilan d'activités et financier global en identifiant le programme communautaire de spectacles.

La communauté de communes du pays des Paillons s'engage à :

- Verser le fonds de concours alloué pour le fonctionnement des locaux
- Assurer un suivi du bâtiment à partir d'un état des lieux régulier des locaux
- Réaliser les travaux incombant au propriétaire
- Imprimer la brochure annuelle du programme communautaire de spectacles

Article 5 : Coordination

Une coordination régulière sera mise en place entre la commune et la communauté de communes. Elle concerne :

- Le planning annuel d'utilisation de la salle polyvalente pour les activités régulières (accompagné des chartes de bonne utilisation ou des conventions de mise à disposition), transmis par la commune à la communauté de communes ainsi que toutes les modifications de planning pouvant intervenir pendant l'exercice.
- Les demandes reçues par la commune pour l'organisation d'une manifestation (accompagnées des chartes de bonne utilisation ou des conventions de mise à disposition), la commune étant chargée d'en informer la communauté de communes avant toute délivrance d'autorisation afin d'assurer une gestion harmonieuse des salles communautaires en évitant les événements de même nature à la même date.
- Le planning annuel des manifestations dans la salle d'activités et dans la salle de spectacles, transmis par la commune à la communauté de communes ainsi que toutes les modifications de planning pouvant intervenir pendant l'exercice.
- Le barème appliqué pour la mise à disposition des locaux et matériel.
- Le programme annuel de spectacles pour lequel la coordination se déroule, sous l'égide du vice-président de la communauté de communes chargé des équipements culturels et sportifs, en trois phases :
 - 1/ détermination des types de spectacles (concerts, opéras, pièces de théâtre, ballets, divertissements, etc...) par la commission communautaire des équipements sportifs, culturels et de loisirs,
 - 2/ recherche des spectacles par la commune et validation des spectacles et des dates par la commune et le vice-président de la communauté de communes, au fur et à mesure des contacts pris,
 - 3/ édition du programme par la communauté de communes après sa présentation au bureau communautaire.

Article 6 : Dispositions diverses

1- Période d'ouverture

Ouverture toute l'année, du 1er janvier au 31 décembre.

2- Communication, information, diffusion

Toute communication devra porter le logo de la communauté de communes.

3- Dispositions règlementaires

- En l'absence de cuisine, aucun repas ne peut ni être confectionné ni être réchauffé sur place (uniquement pour les salles de Drap et Contes).
- Aucune mise à disposition de locaux ne peut être consentie à des particuliers.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige sur le choix des spectacles et manifestations ainsi que sur leur programmation et organisation, la décision finale reviendra à la communauté de communes.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, la résolution du litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nice.

Fait à _____ le _____

Le président de la communauté de communes
du pays des Paillons
Edmond Mari

le Maire de la commune

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-240600593-20160720-160709-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2016